



DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
Et de l'environnement

Arrêté n° DCLPAT-BCIE-20190513-001

Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
Captage de la source d'Onay

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, en date du 06 mars 2003 et du 16 mars 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 juin 2009 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 septembre 2018 portant désignation de M. Jacques AUGIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BE-20180928-001 en date du 28 septembre 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 29 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus dans les communes d'IVREY, LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE et SAINT-THIEBAUD ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 12 mars 2019 ;

VU le document établi le XX XX 2019 par la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source d'Onay par la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'IL convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source d'Onay ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source d'Onay, situé sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source d'Onay dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximal de prélèvement journalier autorisé sur le captage de la source d'Onay est de **70 m³/jour**.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source d'Onay, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur la source d'Onay par la commune de La-Chapelle-sur-Furieuse relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, et sont donc en conséquence déjà autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source d'Onay se situe à une centaine de mètres au nord-est du hameau d'Onay, au sud du bourg de La Chapelle-sur-Furieuse. Le captage se trouve au bord d'un chemin forestier, au pied d'une parcelle boisée, en rupture de pente. L'eau captée provient des calcaires du Jurassique supérieur fortement fissurés.

Il correspond à un petit bâtiment maçonné, à l'intérieur duquel l'eau arrive dans une bâche par l'intermédiaire d'un drain long d'une dizaine de mètres. Une conduite achemine l'eau vers la station de pompage et de traitement située à proximité. Le trop-plein du captage est évacué à une vingtaine de mètres à l'aval du captage au niveau du ruisseau de la source d'Onay, qui alimente la Furieuse.

Le pétitionnaire assure dans le ruisseau de la source d'Onay, à l'aval de la prise d'eau du captage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de la prise d'eau, déterminé conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Localisation de la source d'Onay :

Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, au lieu-dit « A la Noirée », sur la parcelle n° 88 - section E

Code BSS : 05562X0052/S (BSS001MBKM)

Coordonnées Lambert 93 : X : 916 971 Y : 6 657 190 Z : 400 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source d'Onay.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être entretenu régulièrement à la diligence de la commune.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien de l'ouvrage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Chemin rural d'Onay à Ivrey

Il sera déplacé de manière à ne pas être compris dans le périmètre de protection immédiate. Il sera dévié à l'ouest en bordure du périmètre de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la source d'Onay est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR A et PPR B dans lesquels les prescriptions suivantes devront être respectées :

PPR A

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;

- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique excepté l'épandage de fumier composté ;
- l'épandage de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée A, seuls les épandages de fumier composté sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats et à plus de 15 mètres des dolines ou pertes, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie ;
- est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
 - les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée A sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides

L'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois est interdite dans le périmètre de protection rapprochée A.

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée A, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée A doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussaillées, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée A, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

➤ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➤ Mise aux normes des exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

PPR B

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée B, les épandages de fumures organiques (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 15 mètres des dolines ou pertes, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote et inférieure à 20 m³ de lisier et purin par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée B sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ **Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides**

L'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois est interdite dans le périmètre de protection rapprochée B.

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée B doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussaillées, tronçonneuses) est

autorisé dans le périmètre de protection rapprochée B, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Et notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel, en service depuis décembre 2017, effectué à la station de pompage et de traitement à proximité de la source d'Onay consiste en une filtration sur sable puis une désinfection par pompe doseuse de chlore dans une bâche.

La commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE est autorisée à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source d'Onay, dans le respect des modalités suivantes :

- **l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection permanente.** Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. *Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.*

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, IVREY et SAINT-THIEBAUD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE,
- Le maire de la commune d'IVREY,
- Le maire de la commune de SAINT-THIEBAUD,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le

13 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stephane CHIPONI





EXPOSE DES MOTIFS

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Mise en place des périmètres de protection du captage de la source D'ONAY

La commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE est alimentée par un captage de la source d'ONAY située au lieu-dit « A LA NOIREE »

Cette source, en usage depuis les années 1930, permet l'alimentation en eau potable de toute la commune.

En leur qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent s'assurer que cette eau satisfait aux « normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » définies par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24 juillet 1990.

La commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE a donc décidé de s'engager dans la mise en œuvre de la protection du captage de la source d'ONAY par délibération du Conseil municipal en date du 6 Mars 2013.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) : celui-ci s'étend sur les parcelles cadastrées section E, 3 parcelles (voir avenant) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) qui s'étend : PPRA : 129 hectares ; PPRB : 89 hectares.
- un périmètre de protection éloignée (PPE).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Bien que ces mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE qui compte aujourd'hui 319 habitants, *auxquels il convient d'ajouter, 1 gîte. Par ailleurs, 1 exploitation agricole située à ONAY est également alimentée par la source d'ONAY.*

Dans cette optique, la commune de la CHAPELLE SUR FURIEUSE répondant aux objectifs précédemment visés, s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

Fait à LA CHAPELLE SUR FURIEUSE le 6 Mai 2019



Le Maire

Bernard BRUNEL

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le **13 MAI 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

CAPTAGE DE LA SOURCE D'ONAY

Stéphane CHIPONI

AVENANT PPI

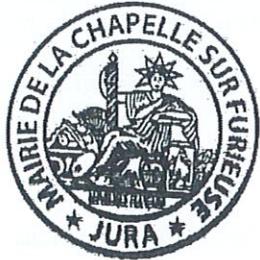
SECTION E

3 parcelles

PARCELLES	SURFACES	INCLUSES dans le PPI
83	730m ²	140m ²
88	5m ²	5m ²
89	335m ²	220m ²

Fait à LA CHAPELLE SUR FURIEUSE, le 29 Avril 2019

Le Maire



Bernard BRUNEL

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le **13 MAI 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Plan de situation de la source d'Onay

Stéphane CHIPPONI

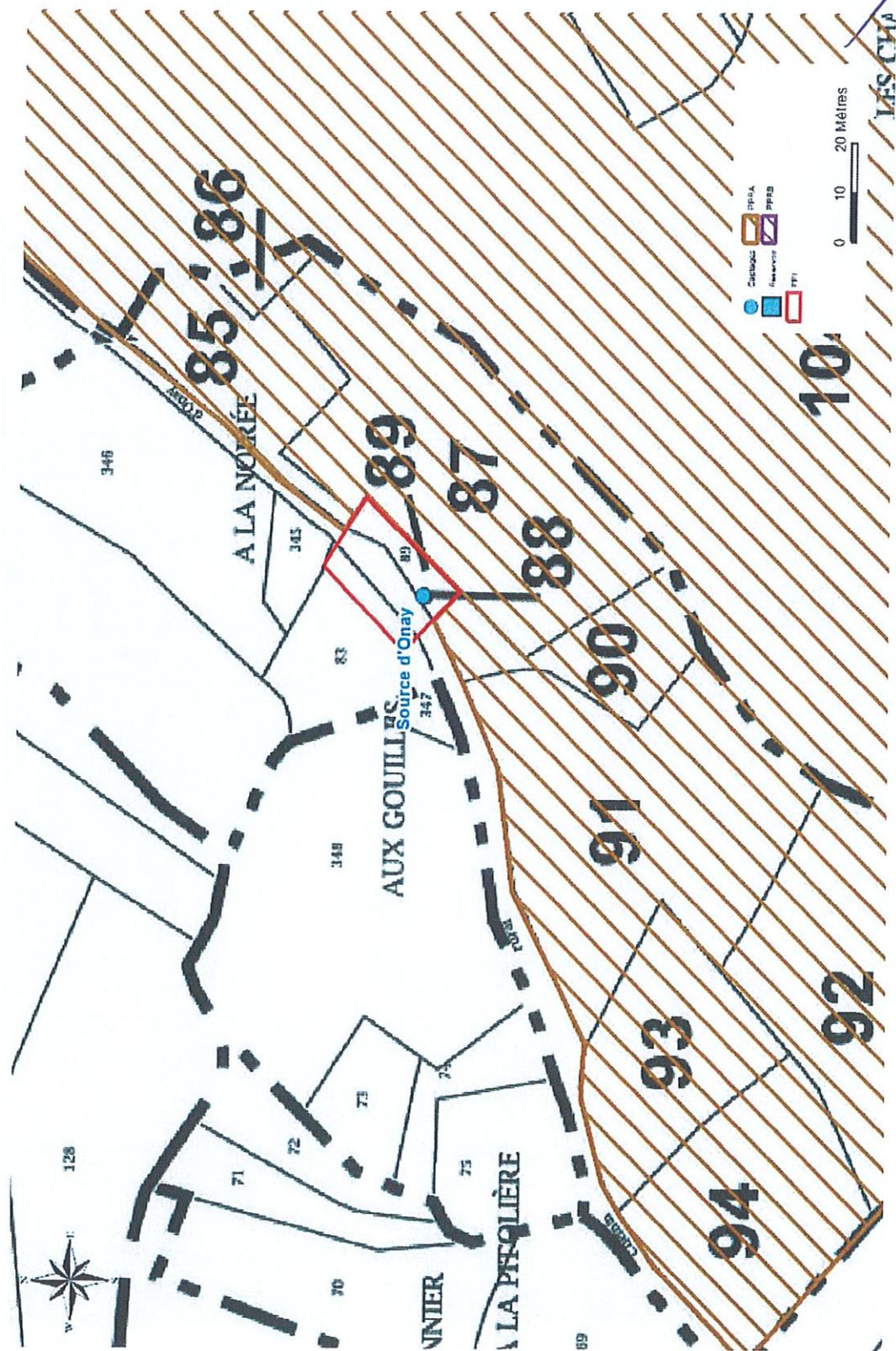


VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019.....
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Plan des périmètres de protection de la source d'Onay

Périmètre de protection immédiate

Stéphane CHIPPONI



VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019.

LE PREFET.

Le secrétaire général

Périmètres de protection rapprochée

Stéphane CHIPONI

Référentielle de Protection rapprochée de la source d'Onay sur fond cadastral

Puits St Benoît

Source d'Onay

IVREY

LA CHAPELLE-SUR-FUREUSE

Saint-Thiébaud

section AB

section ZB

section ZC

section E

Réserveau

Catchages

PPI

PPR

PPRA

PPRB

Communes

IVREY

LA CHAPELLE-SUR-FUREUSE

Saint-Thiébaud

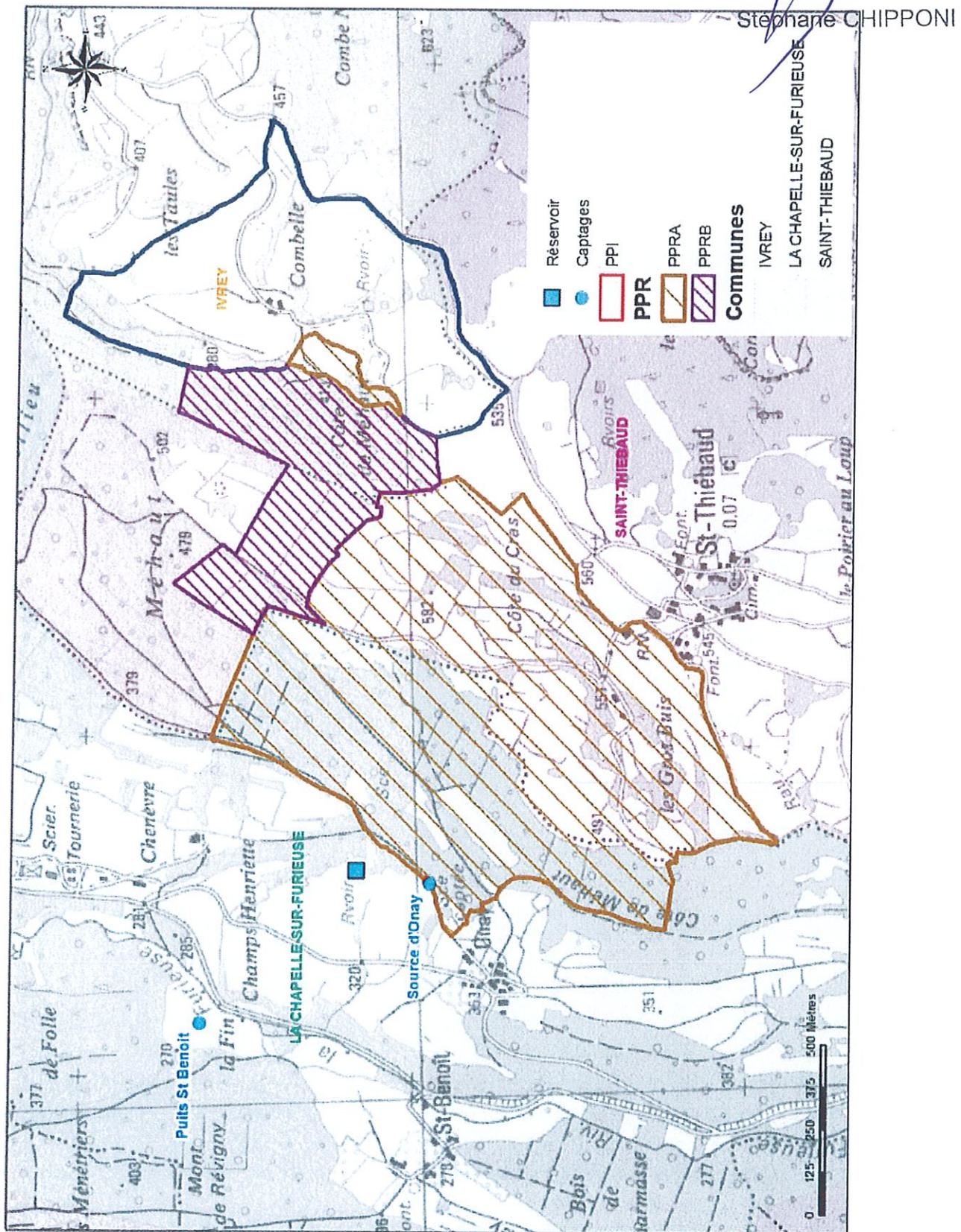
0 65 130 195 260 m

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Périmètres de protection rapprochée et éloignée



2 État parcellaire des périmètres de protection de la source d'Onay

2.1 Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPI	La chapelle sur Furieuse	E	83	A la Noirée	730	140	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
		E	88	A la Noirée	5	5	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
		E	89	A la Noirée	335	220	Commune de la Chapelle Sur Furieuse

2.2 Périmètres de Protection Rapprochée A

► Commune de la Chapelle sur Furieuse

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	1	Bois de Mehaut	16 796	16 796	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	2	Bois de Mehaut	15 985	15 985	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	3	Bois de Mehaut	17 640	17 640	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	4	Bois de Mehaut	17 379	17 379	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	5	Côte de Mehaut	166 930	166 930	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	6	Côte de Mehaut	31 170	31 170	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	7	Côte de Mehaut	12 700	12 700	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	8	Côte de Mehaut	11 660	11 660	Commune de la Chapelle Sur Furieuse

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce ~~10~~
 LONS-LE-SAUNIER, le13 MAI 2019...

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER, le ...1.3.MAI.2019.....

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

104

Stéphane CHIPPONI

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	9	Cote de Mehaut	16 713	16 713	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	10	Cote de Mehaut	17 057	17 057	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	11	Cote de Mehaut	17 030	17 030	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	12	Cote de Mehaut	16 610	16 610	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	13	Cote de Mehaut	17 650	17 650	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	16	Cote de Mehaut	16 670	16 670	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	23	Cote de Mehaut	16 610	16 610	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	85	A la Noirée	1 020	1 020	DYBLET Sandra - 36 Chemin des Montarmots - 25000 Besançon DYBLET Sarah - 2 Rue du Tarte - 25640 Roulans
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	86	A la Noirée	135	135	NASTASIO Léa - 2 Route des Vignettes - 39110 La Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	87	A la Noirée	2 830	2 830	GIROD Monique - 1 Chemin des Longchamps - 39110 La Chapelle Sur Furieuse CHAUVIN Floriane - 5 Chemin des Eches - 39110 Aiglepierre CHAUVIN Cecile - 17 Rue du Simplon - 75018 Paris CHAUVIN Sandrine - 12 Rue de l'Eglise - 39110 Aiglepierre
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	89	A la Noirée	335	115	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	90	A la Noirée	590	590	NASTASIO Léa et MAZZOLENI Jean - 2 Route des Vignettes - 39110 La Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	91	A la Noirée	3 080	3 080	DYBLET Sandra - 36 Chemin des Montarmots - 25000 Besançon
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	92	A la Noirée	2 885	2 885	DYBLET Sandra - 36 Chemin des Montarmots - 25000 Besançon DYBLET Sarah - 2 Rue du Tarte - 25640 Roulans
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	93	A la Noirée	1 320	1 320	MICHUT Christophe et AMAD Luisa - 5 Route des Vignettes - 39110 La Chapelle Sur Furieuse

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019.....

LE PREFET.

Pour le préfet et par délégi
 Le secrétaire généra
 Stéphane CHIPPC
 105

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	94	A la Noirée	1 750	1 750	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	102	A la Rue	2 640	2 640	M&Mme BLANC Didier - 4 Hameau de St Benoît - 39110 La Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	103	A la Rue	1 020	1 020	M&Mme BLANC Didier - 4 Hameau de St Benoît - 39110 La Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	104	Les Champeney	53 225	53 225	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	105	Les Champeney	3 520	3 520	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	106	Les Champeney	2 700	2 700	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	107	Les Champeney	1 456	1 456	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	108	Les Champeney	5 169	5 169	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	109	Les Champeney	2 497	2 497	NASTASIO Léa et MAZZOLENI Jean - 2 Route des Vignettes - 39110 La Chapelle Sur Furieuse

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019
 LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI

106

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	110	Les Champeney	4 533	4 533	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	111	Les Champeney	2 805	2 805	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	112	Les Champeney	1 065	1 065	NASTASIO Léa et MAZZOLENI Jean - 2 Route des Vignettes - 39110 La Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	113	Les Champeney	3 545	3 545	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	114	Les Champeney	15 030	15 030	DYBLET Vital - 3 Place de la Fontaine - 39110 La Chapelle Sur Furieuse DYBLET Jean Claude - 25022 Besançon Cedex MARQUE Sophie - 36 Rue Pasteur - 39600 Vadans INGOLD Sonia - 2 Rue de Mouchet - 39600 Les Arsures DYBLET Magali - 2 Rue Raoul Follereau - 39800 Poligny RABIER Annick - Rue d'Olivet - 39110 Salins les Bains
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	279	Cote de Mehaut	17 182	17 182	Commune de la Chapelle Sur Furieuse
PPRA	La chapelle sur Furieuse	E	278	Cote de Mehaut	16 579	16 579	Commune de la Chapelle Sur Furieuse

► Commune de Saint Thiébaud

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	1	Derrière Mehaut	74 260	74 260	M. et Mme PAUL Robert - 12 Rue Anatole France - 26300 Bourg-de-Péage
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	2	Derrière Mehaut	1 080	1 080	Ass Foncière Saint Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	3	Derrière Mehaut	53 100	53 100	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	4	Rte des Mehauts	2 160	2 160	M. et Mme MERAUX - 9 Rue de la Menottière - 21170 Saint-Usage
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	5	Rte des Mehauts	1 600	1 600	M. et Mme GREUSARD Yves - 2 CRS des Louvières - 21160 Perrigny-les-Dijon GREUSARD Isabelle - 3 Imp du Poron - 21160 Perrigny-les-Dijon GREUSARD Edith - Bat B 19 Rue de Bel Air - 21000 Dijon GREUSARD Véronique - Espace de la Coupée App19 - 41 Grde Rue de la Coupée - 71850 Charnay-les-Macon
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	7	Derrière Mehaut	21 410	21 410	BOBILLIER Charles - Sous Tutelle - 1 Rue du Château d'eau - 25500 Montlebon BOBILLIER Jean - 23 Rue René Payot - 25500 Morteau BOBILLIER Marie-Claude - Villars - 16700 Poursac BOBILLIER Joseph - 24 Rte des Combes - 25500 Morteau BOBILLIER Marguerite - 4 Les Laillets - 25500 Les Fins BOBILLIER Pierre - 2 Rue de la Seignette - 25650 Maisons du Bois Lievremont
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	8	Derrière Mehaut	19 250	19 250	CETRE Guy - 1 Rue des Barres - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	9	Derrière Mehaut	3 170	3 170	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	10	La Cote des Cras	31 550	31 550	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	12	La Cote des Cras	3 660	3 660	Ass Foncière Saint Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	13	La Cote des Cras	1 960	1 960	BLANC Ginette - Rue du Poupet - 39110 Saint-Thiébaud CHAUVIN Eric - 1 Che Neuf - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	14	La Cote des Cras	29 440	29 440	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	15	Les Vieux Fours	650	650	Ass Foncière Saint Thiébaud

VU par le Préfet
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 1.3.MAI.2019.....

LE PREFET
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Stéphane CHIPONI

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

13 MAI 2019

LONS-LE-SAUNIER, le

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

108

Stéphane CHIPONI

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	17	Au Village	25 140	25 140	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	18	Au Village	4 140	4 140	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	19	Rue de la Fontaine du Bas	1 450	1 450	LHOTE Olivier - 2 Rue de la Fontaine du Bas - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	47	Vignes de la Loye	28 970	28 970	M. et Mme PAUL Robert - 12 Rue Anatole France - 26300 Bourg-de-Péage
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	49	Vignes de la Loye	30 660	30 660	LHOTE Olivier - 2 Rue de la Fontaine du Bas - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	50	Vignes de la Loye	24 570	24 570	LHOTE Olivier - 2 Rue de la Fontaine du Bas - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	51	Les Gros Buis	5 000	5 000	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	52	Les Gros Buis	17 400	17 400	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	53	Les Gros Buis	2 330	2 330	Ass Foncière Saint Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	54	Les Gros Buis	26 820	26 820	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	66	Rte des Mehauts	1 575	1 575	ROUSSILLON Pierre - 2 Rte des Mehaut - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	67	Derrière Mehaut	18 205	18 205	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	68	La Cote des Cras	1 500	1 500	M. et Mme PICHON Yoann - 1 la Cote de Cras - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	69	La Cote des Cras	1 499	1 499	MORELLE Serge - Rue Emile de Laveleye 36 - 4681 Oupeye Belgique
PPRA	Saint-Thiébaud	ZB	70	La Cote des Cras	4 984	4 984	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	4	Sur Mehaut	630	630	Ass Foncière Saint Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	5	Sur Mehaut	6 210	6 210	Commune de Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	6	Sur Mehaut	97 310	97 310	Commune de Saint-Thiébaud

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	7	La Queue	108 680	108 680	BOBILLIER Charles - Sous Tuteille 1 Rue du Château d'eau - 25500 Montlebon BOBILLIER Jean - 23 Rue René Payot - 25500 Morteau BOBILLIER Marie-Claude - Villars - 16700 Poursac BOBILLIER Joseph - 24 Rte des Combès 25500 Morteau BOBILLIER Marguerite - 4 Les Laillets - 25500 Les Fins BOBILLIER Pierre - 2 Rue de la Seignette - 25650 Maisons du Bois Lievremont
PPRA	Saint-Thiébaud	ZC	8	Sur Champ Clerc	58 320	58 320	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	AB	33	Rte des Mehauts	2 382	2 382	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud
PPRA	Saint-Thiébaud	AB	34	Le Village	835	835	CETRE Yves - 1 Rte des Mehauts - 39110 Saint-Thiébaud

► Commune d'Ivrey

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRA	Ivrey	A	270	Combelle	2 190	2 190	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilly - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRA	Ivrey	A	272	Combelle	13 750	13 750	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilly - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRA	Ivrey	A	273	Combelle	9 380	9 380	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilly - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
13 MAI 2019

LE PREFET Pour le préfet et par délégué
secrétaire général

105
Stephane CHIPPO

2.3 Périmètres de Protection Rapprochée B

➤ Commune de Saint Thiébaud

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRB	Saint-Thiébaud	ZC	1 b-c	A Mehaut	51 570	51 570	Commune de Saint-Thiébaud
PPRB	Saint-Thiébaud	ZC	3 e-f	A Mehaut	187 440	187 440	Commune de Saint-Thiébaud

➤ Commune d'Ivrey

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRB	Ivrey	A	266	Combelle	41 100	41 100	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilly - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRB	Ivrey	A	267	Combelle	31 558	31 558	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilly - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRB	Ivrey	A	268	Combelle	15 790	15 790	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilly - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRB	Ivrey	A	269	Combelle	1 840	1 840	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilly - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019

LE PREFET.

Par le préfet et par délégation

Le secrétaire général

116

CHIPONI

Périmètre	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre rapproché (m ²)	Propriétaire
PPRB	Ivrey	A	317	Combelle	76 657	76 657	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay
PPRB	Ivrey	A	318	Combelle	11 207	11 207	LEOTY Yvette - 34 Gd Rue - 25610 Arc-et-Senans MOINS Jacques - 302 rue de la Rochette - Le Chanelet - 39190 Gizia MOINS Claude - 19 Ch de Veilley - 25000 Besançon MOINS Marie-Madeleine - 155 Rue de la Grange Durand - 69250 Montanay

VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le ...13 MAI 2019.....
 LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le13.MAI.2019....
LE PREFET.

Synthèse 2017 de la qualité de l'eau Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Qualité de l'eau
Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE LA CHAPELLE/FURIEUSE

Stéphanie CHIPONI

Synthèse 2017 / UDI LA CHAPELLE SUR FURIEUSE

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale
PERIMETRES DE PROTECTION	Réalisée
TRAITEMENT	Désinfection au chlore gazeux
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	280

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	2	0,25	0,35
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0	0		
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0	0		
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0	0		

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrate	mg/l	50 mg/l	3	0	7,2	11,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0	0		

REFRENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,2	7,2
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	1	1651,7	3005,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	42,7	49,5
Turbidité	NFU	2	3	0	0,0	0,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,01	0,03
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,42	0,73
Aluminium	µg/l	200	0	0		
Fer	µg/l	200	0	0		
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE LA CHAPELLE/FURIEUSE

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI

Synthèse 2017 / UDI LA CHAPELLE SUR FURIEUSE - ONAY

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Filtration sur sable et Désinfection automatique à l'eau de Javel depuis fin 2017
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	59

QUALITÉ BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	12
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	6
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	17%	44%	50%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	3	0,00	0,00
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	3	0	8,1	9,3
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFÉRENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	7	0	7,1	7,2
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	7	0	507,7	523,0
Dureté	°F	aucune	3	sans objet	28,0	28,6
Turbidité	NFU	2	7	2	1,0	2,7
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	7	0	0,00	0,01
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,96	1,25
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	0			



Qualité de l'eau Synthèse 2017

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE LA CHAPELLE/FURIEUSE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 sur les unités de distribution

LA CHAPELLE SUR FURIEUSE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore irréguliers.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des dépassements ponctuels sur la conductivité (eau salée) et des teneurs satisfaisantes pour les substances indésirables.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

La nouvelle station de traitement de la source d'Onay achevée fin 2017 assure aussi l'alimentation du village.

LA CHAPELLE SUR FURIEUSE - ONAY

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- une mauvaise qualité microbiologique.
- une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection avec des pointes importantes au point de mise en distribution..
- des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement mauvaise.

La construction de la station de traitement de l'eau (filtration et désinfection) avant distribution s'est achevée fin 2017.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...1.3.MAI.2019.....
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stephane CHIPONI

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MAI 2019.....
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation
Schéma du réseau de distribution de La Chapelle-sur-Fureau ^{le secrétaire général}

Stéphane CHIPONI

